

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, modifié par le décret du 22 janvier 1936, notamment en son article 55;

Vu la pénurie actuelle de personnel du cadre des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la période du 15 avril au 15 mai 1938 le tribunal colonial d'appel de Lomé sera valablement composé par le président du tribunal de 1^{re} instance, un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, un notable indigène.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1938.

MONTAGNE.

Concours

ARRETE N° 227 reportant au 16 mai 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre local des préposés des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 271 du 1^{er} juin 1937 fixant les modalités du concours pour l'emploi de préposé du cadre des douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 135 du 8 mars 1938 fixant pour l'année 1938 la date des épreuves du concours d'admission dans le cadre des préposés des douanes du Togo;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours d'admission à l'emploi de préposé des douanes fixée au mercredi 20 avril 1938 par l'arrêté n° 135 susvisé est reportée au lundi 16 mai 1938.

Les candidats devront adresser leur demande au chef du service des douanes avant le 5 mai au plus tard en y joignant :

1^o — Une copie de l'acte de naissance dûment légalisée ou toute pièce en tenant lieu (certificat de notoriété);

2^o — Un certificat de bonne vie et mœurs;

3^o — Un certificat médical établi par un médecin de l'administration constatant que le candidat est physiquement apte à l'emploi sollicité et qu'il a été reconnu indemne de tuberculose pulmonaire;

4^o — Le certificat d'études complémentaires délivré par le service de l'enseignement du Territoire ou un diplôme de l'une des grandes écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 avril 1938.

MONTAGNE.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 240 portant approbation du rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire premier trimestre 1938 des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari arrêté à la somme de mille quatre-vingt six francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Plans de campagne des prestations pour l'année 1938

ARRETE N° 242 portant approbation des plans de campagne des prestations pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant à nouveau l'assiette de l'impôt des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de la conversion;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les plans de campagne des prestations

pour 1938 des cercles et subdivisions de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango.

ART. 2. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1938.

MONTAGNE.

Rôles primitifs

Par arrêté n° 243 du :

27 avril 1938. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles primitifs dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme global de : cent soixante trois mille neuf cent quatre vingt quatorze francs quarante cinq centimes pour le budget local et : vingt mille cinq cent quarante deux francs soixante centimes pour le budget communal

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
54	Trésor	Impôt personnel et taxe addit.	109.503,50	118.220,—
		C. A. à la C. M.	1.897,50	
		R. P.	6.000,—	
		Armes perfectionnées	780,—	
		C. A. à la C. M.	39,—	
55	—	Impôt foncier B. E.	7.394,—	15.760,50
		C. A. à la C. M.	369,70	
		Taxe ordure	7.996,80	
56	Lomé-Ville	Impôt foncier B. I.	18.283,—	29.746,65
		C. A. à la C. M.	914,15	
		Taxe ordure	10.549,50	
57	Trésor	Impôt foncier N. B. E.	293,—	1.177,35
		C. A. à la C. M.	14,65	
		Taxe ordure	869,70	
58	Lomé-Ville	Impôt foncier N. B. I.	8.407,50	9.954,55
		C. A. à la C. M.	420,45	
		Taxe ordure	1.126,60	
59	Lama-Kara	Impôt personnel indigène cat. sup.	7.955,—	9.630,—
		R. P.	1.595,—	
		Taxe armes perfectionnées	80,—	
60	—	Impôt foncier B. E.	26,—	26,—
61	—	— B. I.	18,—	18,—
62	—	— N. B. E.	0,50	0,50
63	—	— N. B. I.	3,50	3,50
TOTAL			184.537,05	184.537,05

La date de mise en recouvrement de ces rôles a été fixé au 22 avril 1938.

Exportation du matériel de guerre

ARRETE N° 245 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937 réglementant l'exportation du matériel de guerre, et les dérogations générales aux prohibitions édictées à l'article 1^{er}

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par le décret du 22 octobre 1929;

Vu le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 8 décembre 1937 portant réglementation en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, de l'exportation du matériel de guerre, promulgué au Togo par arrêté du 8 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui sollicite une autorisation de sortie, d'exportation, de réexportation, de transit, de transbordement de matériel de guerre, doit adresser au Commissaire de la République, sous le couvert du commandant du cercle où se trouve sa résidence, une demande en trois exemplaires, dont un timbré.

Le demandeur doit justifier qu'il exerce la profession de commerçant et, s'il n'est pas administré Togolais, sous mandat, qu'il a été régulièrement autorisé à résider au Togo, après avoir satisfait aux conditions d'admission au territoire des nationaux français et des étrangers.

La demande doit énoncer obligatoirement : les noms, prénoms et domicile de l'exportateur ou du transitaire, la nature, le modèle; les caractéristiques : nombre ou poids, ainsi que la valeur unitaire du matériel à exporter, à réexporter, à transiter ou transborder et mentionner la désignation du destinataire, ainsi que le